



General Conference
34th session, Paris 2007

Генеральная конференция
34-я сессия, Париж 2007 г.

34 C

Conférence générale
34^e session, Paris 2007

المؤتمر العام
الدورة الرابعة والثلاثون، باريس ٢٠٠٧

Conferencia General
34^a reunión, París 2007

大会
第三十四届会议，巴黎，2007年

34 C/26
6 septembre 2007
Original anglais

Point 5.7 de l'ordre du jour provisoire

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

DIRECTIVES CONCERNANT L'UTILISATION DU NOM, DE L'ACRONYME, DE L'EMBLÈME ET DES NOMS DE DOMAINE INTERNET DE L'UNESCO

Résumé

Sources : Résolution 33 C/89, décision 174 EX/32.

Historique : Par sa résolution 33 C/89, la Conférence générale a approuvé les principes généraux régissant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, ainsi qu'un certain nombre de dispositions relatives au rôle des organes directeurs et du Directeur général. Elle a également délégué au Conseil exécutif le pouvoir d'approuver un texte complet de directives à cet effet, ce qu'il a fait par sa décision 174 EX/32. Le texte des directives figure en annexe au présent document.

Le Conseil exécutif a en outre décidé que ces directives devraient être appliquées par les organes directeurs, le Secrétariat et les États membres pour une période d'essai allant jusqu'à la 34^e session de la Conférence générale, où elles seraient réexaminées à la lumière de l'expérience acquise, éventuellement amendées et adoptées définitivement par la Conférence générale à sa 34^e session. Le Conseil exécutif a en outre invité le Directeur général à élaborer des principes pratiques pour l'application des directives par tous les organes compétents.

Objet : Avec le présent rapport, le Directeur général récapitule l'expérience acquise par le Secrétariat, les États membres et leurs commissions nationales lors de la mise en œuvre des directives.

Décision requise : Paragraphe 15.

I. Historique de l'élaboration des directives

1. Depuis la création de l'Organisation, les règles régissant l'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO ont fait l'objet de nombreuses décisions et résolutions de la part des organes directeurs. Cependant, ce cadre réglementaire s'est révélé inadéquat pour atteindre le double objectif consistant à assurer à la fois à l'UNESCO une bonne visibilité et une protection efficace de son nom. Une série cohérente et complète de directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO a été soumise au Conseil exécutif à sa 171^e session. Le projet de directives a été amendé et clarifié à la lumière des débats du Conseil, ainsi que sur la base des consultations menées avec les États membres et d'une étude sur les noms de domaine Internet de l'Organisation, puis soumis à la Conférence générale, à sa 33^e session. Conformément aux recommandations du Conseil, la Conférence générale a approuvé les principes généraux régissant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, ainsi que des dispositions relatives au rôle des organes directeurs et du Directeur général, et a délégué au Conseil exécutif le pouvoir d'approuver un texte de directives final et complet.

2. Conformément aux recommandations de la Conférence générale et à l'issue de consultations étroites menées avec les États membres et leurs commissions nationales quant à leur rôle spécifique, décrit dans la partie IV des directives, le Conseil exécutif a approuvé, à sa 174^e session le texte complet des directives. Il a décidé que les directives seraient appliquées pour une période d'essai allant jusqu'à la 34^e session de la Conférence générale, laquelle amenderait éventuellement, le texte des directives à la lumière de l'expérience acquise au cours de la période d'essai et l'adopterait définitivement.

II. Expérience du Secrétariat

3. Depuis l'approbation des directives en avril 2006, le Secrétariat a mis en œuvre diverses mesures visant à assurer :

- (i) **l'usage adéquat**, par tous les acteurs concernés, du nom, de l'acronyme et de l'emblème de l'UNESCO, conformément à la charte graphique de l'Organisation ;
- (ii) **le traitement cohérent et efficace des demandes formulées par des entités extérieures** sollicitant l'autorisation d'utiliser le nom, l'acronyme ou l'emblème de l'UNESCO ;
- (iii) une **évaluation de l'impact** de cette utilisation ;
- (iv) une **meilleure protection** contre les utilisations non autorisées.

4. Au niveau des politiques et des structures, les mesures évoquées ci-dessus comprenaient notamment :

- deux enquêtes spécifiques adressées aux États membres en octobre 2006 et juin 2007, la première les invitant à indiquer l'organe compétent pour traiter des questions relatives à l'utilisation, au niveau national, du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, et la seconde à fournir des données statistiques et à formuler des commentaires sur la gestion, les outils pertinents et le texte des directives (voir III ci-dessous) ;
- des sessions d'information consacrées à cette question dans le cadre des séminaires de formation destinés aux commissions nationales et des séminaires destinés aux bureaux hors Siège, ainsi que lors des réunions des principaux responsables du Secrétariat ;
- l'affectation de personnel spécialisé, au sein du Secrétariat, pour coordonner les questions relatives aux demandes d'utiliser le nom et l'emblème de l'UNESCO et la

désignation de points focaux au sein de tous les secteurs de programme et services centraux concernés ;

- la clarification des normes applicables et des responsabilités internes au moyen de politiques internes et d'instructions administratives appropriées ;
- des consultations informelles avec d'autres organisations intergouvernementales (notamment l'UNICEF, le PNUD et l'OCDE) à propos de leurs normes et pratiques en la matière ;
- l'intégration dans le plan de communication de l'UNESCO de manifestations susceptibles de jouir d'une grande visibilité mises en œuvre par des entités extérieures et pour lesquelles le comarquage a été autorisé (sous forme de patronage ou dans le cadre d'un arrangement contractuel spécifique) ;
- l'élaboration d'instructions spécifiques pour l'utilisation sur l'Internet du nom, de l'acronyme et/ou de l'emblème de l'UNESCO.

5. Au niveau administratif et opérationnel, les mesures évoquées ci-dessus comprennent notamment :

- la standardisation des procédures et des termes applicables aux autorisations (notamment pour ce qui concerne la correspondance relative au patronage de l'UNESCO et les arrangements contractuels spécifiques) ;
- l'application systématique de la charte graphique de l'UNESCO à tous les supports pertinents (y compris, par exemple, les documents des organes directeurs ou le site Web de la Caisse d'assurance-maladie) ;
- la poursuite de la définition détaillée de la charte graphique de l'UNESCO, notamment pour ce qui concerne l'élaboration d'une liste des « logos secondaires » (correspondant à des réseaux de programme, instituts, programmes intergouvernementaux ou années et décennies thématiques) qui peuvent être utilisés conjointement avec le bloc logo de l'UNESCO ;
- l'élaboration de blocs logos spécifiquement conçus en vue d'un « comarquage » (comprenant notamment des expressions standardisées destinées à accompagner le bloc logo de l'UNESCO afin d'exprimer précisément la nature de l'association entre l'UNESCO et une entité extérieure) ;
- l'élaboration de différents outils facilitant le traitement des demandes formulées par des publics externes et internes (comprenant notamment une base de données destinée à la recherche et au suivi, des listes de points à vérifier pour l'évaluation des requêtes, les conditions générales régissant l'octroi du patronage de l'UNESCO et un site Internet dédié).

6. Les différents cas d'autorisations accordées par le Secrétariat

- On peut distinguer deux types principaux de demandes d'autorisation d'utiliser le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'UNESCO : les requêtes formulées au moyen d'une correspondance officielle et celles qui le sont par courrier électronique. Un inventaire préliminaire et approximatif révèle quelques grandes tendances qui se dégagent à cet égard. Plus de 400 requêtes formulées par courrier officiel ont été enregistrées entre avril 2006 et juillet 2007. La grande majorité de ces requêtes concernait le patronage de l'UNESCO. Plus de 80 % des patronages demandés ont été accordés (les autres étant soit refusés, soit différés pour complément d'information). On observe ainsi que les demandes de patronage, lorsqu'elles sont soumises au moyen d'une correspondance

formelle, satisfont généralement aux conditions et aux critères applicables à l'octroi du patronage, au regard notamment du soutien officiel de la commission nationale concernée. Plus de la moitié des demandes de patronage acceptées ont été traitées par le Secteur de la culture. Plus des deux tiers de toutes les demandes concernaient des activités réalisées dans la région Europe-Amérique du Nord. Entre la date d'une demande officielle de patronage et celle de la réponse officielle du Secrétariat s'écoule en moyenne une durée de six à sept semaines - délai qui se réduit au demeurant, la plupart des demandes reçues en 2007 ayant été traitées en moins de six semaines. Les courriers notifiant l'octroi du patronage de l'UNESCO comportent désormais des dispositions spéciales demandant une évaluation de l'impact des activités concernées sur la visibilité de l'UNESCO auprès des publics cibles spécifiques. Aucun rapport sur cet impact n'a cependant été reçu des entités ayant bénéficié du patronage de l'UNESCO.

- La majorité des demandes d'autorisation d'utiliser le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'UNESCO ont été traitées sans correspondance formelle, c'est-à-dire par courrier électronique. Ces demandes concernent ordinairement des arrangements contractuels en cours (par exemple des partenariats avec des organismes du secteur privé ou de la société civile, ou des publications). Le reste des demandes concernait principalement des entités nationales appartenant à des réseaux de programme ou à des programmes intergouvernementaux (par exemple les chaires UNESCO et les sites du patrimoine mondial). Le délai de traitement de ces demandes tend à être substantiellement plus court que pour les demandes formelles. Les partenaires contractuels et les entités nationales appartenant à des réseaux de l'UNESCO sont mieux placés pour assurer le traitement rapide de leurs demandes par le Secrétariat, car ils ont ordinairement établi des relations directes avec les membres du personnel et la commission nationale concernée. Moins standardisée que la procédure qui s'applique au patronage, l'élaboration d'éléments spécifiques à un comarquage sur la base d'arrangements contractuels exige des délais de traitement des demandes proportionnellement plus longs. Le Secrétariat a commencé à faire figurer dans les contrats correspondants des dispositions relatives à un plan de communication et à l'évaluation de l'impact des activités promotionnelles réalisées en comarquage avec l'UNESCO. Les quelques premiers exemples d'évaluations de ce genre réalisées par des partenaires contractuels et comprenant, par exemple, des coupures de presse et des statistiques évaluant la couverture médiatique, ont démontré que la standardisation de ces dispositions avait un grand potentiel. Pour ce qui concerne les demandes émanant d'entités nationales affiliées à l'UNESCO, on peut s'attendre à ce qu'elles puissent être de plus en plus souvent traitées directement par les commissions nationales lorsque les orientations, les normes et les outils appropriés auront été développés davantage (voir également III ci-dessous).
- Il convient également de noter que diverses demandes émanent des délégations permanentes auprès de l'UNESCO (en vue par exemple d'expositions au Siège de l'UNESCO et de publications). Dans ces cas, les délégations ont été invitées à utiliser le bloc logo de l'UNESCO accompagné de leur nom, conformément aux dispositions des directives applicables aux États membres et aux commissions nationales. Enfin, un petit nombre seulement de cas d'utilisation non autorisée du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO ont été portés à l'attention du Secrétariat. Dans la plupart des cas, ces problèmes ont été résolus à l'amiable.

7. Les directives se sont révélées très utiles. Elles ont servi de cadre institutionnel aux efforts visant à améliorer la visibilité de l'UNESCO tout en assurant la protection de son nom ; elles ont également fondé l'élaboration par l'UNESCO d'une série de procédures et d'outils visant à faciliter le processus d'autorisation d'utiliser son nom et son emblème.

III. Expérience des États membres et de leurs commissions nationales

8. En octobre 2006, une enquête officielle a été adressée aux ministres des États membres responsables des relations avec l'UNESCO, les invitant à indiquer l'organe compétent pour traiter des questions relatives à l'utilisation, au niveau national, du nom, de l'acronyme, de l'emblème ou des noms de domaine Internet de l'UNESCO, ainsi que la période de transition qui pourrait être nécessaire pour la mise en œuvre des directives. La grande majorité des 35 États membres qui ont répondu à cette enquête, ont confirmé leur commission nationale en qualité d'organe compétent. Quelques États membres ont cependant considéré que l'autorité finale en matière d'approbation revenait à l'UNESCO et que leurs commissions nationales ou, dans un cas, un autre organisme national, ne pouvaient jouer qu'un rôle d'organe de liaison/consultatif. Plusieurs États membres ont demandé une période de transition pour la mise en œuvre des directives, mais cette période demandée n'excédait pas juin 2007 (deux États membres n'ont pas précisé de date).

9. Dans l'enquête officielle adressée en juin 2007 à toutes les commissions nationales pour l'UNESCO, le Secrétariat proposait des questionnaires distinguant quatre domaines différents liés à la mise en œuvre des directives : (i) gestion, (ii) données empiriques/statistiques, (iii) outils pertinents et (iv) texte des directives. À la date du 19 juillet 2007, 34 États membres avaient fourni des contributions en réponse à cette enquête. Pour ce qui concerne la gestion, les réponses font apparaître que l'approbation des directives a généralement facilité la gestion de l'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO au niveau national. Plusieurs commissions nationales ont traduit les directives dans leur langue nationale, mis en place des procédures administratives spécifiques, produit des principes directeurs explicites pour l'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO et des leurs propres, et/ou diffusé les informations appropriées aux différents publics nationaux. Si un certain nombre de répondants considèrent que la coopération avec le Secrétariat est satisfaisante et efficace, une proportion égale de réponses expriment des préoccupations quant à son efficacité, compte tenu notamment de la longueur des délais requis par le Secrétariat pour traiter leurs demandes, voire de l'absence de réponses. À cet égard, la gestion du Secrétariat est, plus généralement, perçue comme trop centralisée, complexe (« trop de visas ») et rigide, notamment pour les demandes relatives à des entités nationales appartenant à des programmes intergouvernementaux (comme les sites du patrimoine mondial) ou à des réseaux de programmes (comme les chaires UNESCO). Pour surmonter ce problème, un certain nombre de commissions nationales proposent qu'une plus grande autorité leur soit déléguée pour évaluer les demandes et accorder les autorisations.

10. Les données statistiques fournies par les commissions nationales sont variées. Si le nombre des demandes de patronage reçues chaque année se situe entre 2 et 15, plusieurs États membres n'ont enregistré aucune demande, et certains autres plus de 30. Parmi les différentes réponses, la proportion de demandes de patronage satisfaites indiquée par les commissions nationales est comparable à celle qu'a observée le Secrétariat, soit un taux de succès supérieur à 80 %. De nombreuses réponses font état de fréquentes sollicitations de la part de membres du mouvement des clubs UNESCO et des écoles associées. Une moitié environ des réponses mentionnent des cas d'utilisations non autorisées. À quelques exceptions près, ces cas relevaient de la « bonne foi » ou de l'« innocence » et ont pu être dénoués par des explications et des demandes formulées par les commissions nationales elles-mêmes. Alors que certaines réponses soulignent l'importance que revêtent, pour la visibilité de l'UNESCO, l'octroi de son patronage et les autres autorisations d'utiliser son nom et son emblème, leur impact ne donne pas lieu à une évaluation spécifique.

11. Le questionnaire invitait à formuler des commentaires sur quatre instruments particuliers en cours d'élaboration, à savoir un formulaire de demande à remplir par les entités sollicitant le patronage de l'UNESCO, un formulaire d'évaluation de ces demandes, les conditions générales d'octroi du patronage et un site Internet dédié. Dans leur grande majorité, les répondants se sont félicités de la panoplie d'outils proposée, et en particulier de l'existence d'un formulaire de candidature standardisé. Il a également été suggéré que les demandes de patronage de l'UNESCO soient soumises systématiquement par le canal de la commission nationale concernée,

et non pas directement au Secrétariat. Il a été souligné que ces outils devaient être utilisés avec souplesse afin d'éviter des procédures trop rigides, fastidieuses et longues. Il a également été noté que la reproduction du bloc logo de l'UNESCO à partir du portail Internet de l'Organisation devait être évitée. Outre de nombreuses idées pour la finalisation des instruments proposés, il a également été suggéré de créer d'autres instruments, notamment des exemples illustrant les différents types d'utilisations, des listes de points focaux, des diagrammes présentant la succession des actions et procédures requises, des délais fixés pour le traitement des demandes, des indicateurs destinés à l'évaluation de l'impact et des précisions sur l'interaction entre le Siège, les bureaux hors Siège et les commissions nationales, ainsi que des conseils pratiques quant aux mesures juridiques que doivent prendre les commissions nationales et le Secrétariat en cas d'utilisation non autorisée au niveau national.

12. Le texte des directives ne semble pas poser de problèmes aux commissions nationales, dont plusieurs ont suggéré qu'il n'y avait pas lieu de l'amender du tout. Les quelques amendements suggérés portent sur des détails relatifs aux noms de domaine Internet de l'UNESCO aux articles II.3 et IV.3 (troisième paragraphe). Plusieurs commentaires faisant état de difficultés d'application des directives concernent la charte graphique de l'UNESCO, évoquée à l'article II.1. L'utilisation du nom complet de l'UNESCO dans le bloc logo de l'Organisation et dans des logos mixtes se traduirait dans certains cas par une surcharge du bloc logo qui serait incompatible avec certains supports (comme les timbres ou la signalisation) et ne s'accorderait pas toujours avec les chartes graphiques pertinentes des programmes intergouvernementaux (comme le patrimoine mondial), des administrations des États membres et des partenaires de l'Organisation. La plupart des commissions nationales qui ont évoqué ce problème ont indiqué qu'il devrait être résolu par des normes et lignes directrices spécifiques, et non pas dans le texte des directives.

IV. Conclusions

13. L'expérience acquise respectivement, par le Secrétariat et les commissions nationales pour l'UNESCO dans la mise en œuvre des directives fait apparaître des convergences considérables, notamment pour ce qui concerne :

- la pertinence des directives en tant que cadre normatif fondamental de l'utilisation du nom, de l'acronyme et des noms de domaine Internet de l'UNESCO ;
- les sollicitations croissantes de la part d'organismes extérieurs en vue de l'utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème de l'UNESCO ;
- la proportion importante de demandes formelles de patronage auxquelles il a été donné satisfaction, au niveau tant international que national ;
- la nécessité de continuer à élaborer et de finaliser des instruments appropriés pour la mise en œuvre des directives, notamment pour ce qui concerne l'évaluation de l'impact de l'utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème de l'UNESCO par des entités extérieures ;
- la nécessité de continuer à simplifier et à accélérer le traitement par le Secrétariat des demandes formulées en ce sens ;
- la nécessité d'une application disciplinée, mais non moins souple, de la charte graphique de l'Organisation afin de tenir compte des exigences particulières liées à certains supports et aux situations de comarquage.

14. La force de la visibilité et de la considération dont jouit l'UNESCO, ainsi que la protection de son intégrité institutionnelle dans le cadre de l'utilisation de son nom, de son acronyme, de son emblème et de ses noms de domaine Internet dépendent de l'adoption d'une approche systématique et pragmatique par les États membres, les organes directeurs et le Secrétariat. Dans

ce contexte, l'adoption de directives pertinentes est une étape cruciale, qui conforte le cadre institutionnel dont dispose l'Organisation pour cette composante centrale de sa propriété intellectuelle et fournit un fondement solide pour résoudre efficacement ce problème complexe et évolutif.

V. Résolution proposée

15. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 33 C/89 et la décision 174 EX/32,

Ayant examiné le document 34 C/26, directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO,

Approuve le texte complet des directives figurant en annexe au document 34 C/26 ;

Invite le Directeur général

- (i) à poursuivre les consultations avec les États membres et leurs commissions nationales en vue de continuer d'élaborer et de finaliser les principes directeurs et les instruments appropriés à la mise en œuvre des directives ;
- (ii) à lui faire rapport régulièrement et lorsqu'il le jugera utile sur les progrès de la mise en œuvre des directives, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'impact pour la visibilité de l'UNESCO des autorisations accordées d'utiliser le nom, l'acronyme, l'emblème et les noms de domaine Internet de l'UNESCO.

ANNEXE

PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT L'UTILISATION DU NOM, DE L'ACRONYME, DE L'EMBLEME ET DES NOMS DE DOMAINE INTERNET DE L'UNESCO

I. Nom, acronyme, emblème et nom de domaine Internet de l'Organisation

I.1 Définitions

Le nom officiel et complet est : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ce nom se traduit dans toutes les langues.

L'acronyme est constitué des initiales du nom complet en anglais : UNESCO. Il s'écrit avec tous les caractères du monde.

L'emblème, sceau officiel, appelé aussi logo, est le suivant :



Le nom de domaine Internet de l'Organisation est « unesco.org ».

I.2 Protection

Dans la mesure où le nom, l'acronyme et l'emblème de l'UNESCO ont été notifiés et acceptés par les États membres de l'Union de Paris au titre de l'article 6 ter de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO a recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher l'utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème de l'UNESCO lorsque cette utilisation suggère à tort l'existence d'un lien avec l'UNESCO en tant qu'Organisation.

L'UNESCO peut prendre des mesures contre l'usage abusif de son nom ou de son acronyme comme noms de domaine Internet en se prévalant de la politique uniforme de règlement des litiges de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) ou des procédures fixées par les autorités nationales et/ou d'autres organismes compétents.

I.3 Droits d'utilisation

Seuls la Conférence générale et le Conseil exécutif, c'est-à-dire les organes directeurs, le Secrétariat et les commissions nationales pour l'UNESCO ont le droit d'utiliser le nom, l'acronyme, l'emblème et/ou les noms de domaine Internet de l'UNESCO sans autorisation préalable, sous réserve des règles figurant dans les présentes directives.

I.4 Autorisation

L'autorisation d'utiliser le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'UNESCO est la prérogative de la Conférence générale et du Conseil exécutif. Dans des cas spécifiques définis dans les présentes directives, les organes directeurs habilite, par délégation, le Directeur général et les commissions nationales pour l'UNESCO à autoriser cette utilisation par d'autres organismes. Le droit d'autoriser l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou des noms de domaine de l'UNESCO ne peut être cédé à d'autres organismes.

Toute décision autorisant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou des noms de domaine de l'UNESCO est fondée sur les critères de (i) pertinence de l'association proposée au regard des objectifs stratégiques et du programme de l'Organisation, ainsi que de (ii) conformité avec les valeurs, principes et buts constitutionnels de l'UNESCO.

L'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou du nom de domaine doit être expressément autorisée à l'avance et par écrit et doit être conforme aux conditions et modalités qui auront été spécifiées, notamment en ce qui concerne ses modalités visuelles, sa durée et sa portée.

II. Formes d'utilisation

II.1 Normes graphiques des nom, sigle et emblème

L'emblème de l'UNESCO devrait être reproduit conformément aux normes graphiques élaborées par le Secrétariat, et ne devrait pas être altéré. Chaque fois que possible, il convient de faire figurer sous l'emblème le nom complet de l'Organisation (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dans la (les) langue(s) du document, afin de rendre explicite son rattachement au système des Nations Unies ainsi que ses domaines de compétence.

L'emblème de l'UNESCO peut être associé à l'emblème ou au logo d'entités subsidiaires, de programmes intergouvernementaux, d'autres organismes ou de certains événements (logo mixte).

Pour rendre le lien avec l'UNESCO précis et factuel, le logo mixte devrait, chaque fois que possible, comporter une phrase ou mention qui décrit comment l'entité ou l'événement présenté est ainsi associé.

II.2 Enregistrement et utilisation des noms de domaine Internet

Au niveau international

Toutes les extensions génériques (gTLD) renvoient vers le seul nom de domaine international actif de l'UNESCO : « unesco.org ». Le site Internet référencé à cette adresse est géré par le Secrétariat. Seul un membre du personnel dûment habilité par le Directeur général est autorisé à enregistrer les noms de domaine sous les extensions génériques existantes ou à venir.

Au niveau national

Les extensions nationales (ccTLD) constituent une opportunité pour manifester la présence de l'UNESCO dans chaque pays. Les noms de domaine Internet devraient, chaque fois que possible, être enregistrés sous les extensions et sous-extensions nationales par les commissions nationales et pointer vers le site Internet de la commission nationale lorsqu'il existe ou vers le site « unesco.org », afin d'éviter les enregistrements par des tiers.

Politique relative aux noms de domaine combinés

Les possibilités d'enregistrement de noms de domaine Internet associant les six lettres du nom UNESCO avec n'importe quelle(s) lettre(s) ou symbole(s) étant pratiquement illimitées, l'Organisation ne reconnaît officiellement aucun site fonctionnant avec ces noms de domaine. Pour référencer des sites Internet d'entités ou de projets se rattachant au Secrétariat ou aux commissions nationales, les pratiques consistant à décliner les noms de domaine officiels devraient être encouragées. Le Secrétariat, les commissions nationales et/ou d'autres organismes compétents prendront les dispositions nécessaires pour interdire aux tiers non expressément autorisés l'enregistrement et l'utilisation de ces noms de domaine combinés.

III. Rôle des organes directeurs et du Directeur général

III.1 Rôle des organes directeurs

III.1.1 Autorisation

La Conférence générale et le Conseil exécutif autorisent l'utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO par voie de résolutions et décisions, notamment dans le cas des programmes intergouvernementaux, des réseaux de programme, des entités placées sous l'égide de l'UNESCO (par exemple, les centres dits de « catégorie 2 »), des partenaires officiels, des prix de portée mondiale ou régionale, ainsi que des manifestations spéciales dans les États membres.

Les organes directeurs devraient veiller à ce que les résolutions et décisions stipulent les conditions de l'autorisation accordée, en conformité avec les directives.

Les organes directeurs peuvent demander au Directeur général de les saisir de cas particuliers d'autorisation et/ou de leur soumettre un rapport ponctuel ou régulier, sur certains cas d'utilisation et/ou d'autorisation, notamment l'octroi du patronage, les partenariats et l'utilisation commerciale.

III.1.2 Protection

Les organes directeurs devraient veiller à ce que les règlements des programmes intergouvernementaux, réseaux programmatiques, entités placées sous l'égide de l'UNESCO soient conformes à ces directives.

Les organes directeurs peuvent charger le Directeur général de contrôler la bonne utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème de l'UNESCO et d'entamer en tant que de besoin des poursuites contre les abus constatés.

III.2 Rôle du Directeur général

III.2.1 Autorisation

Dans le cadre de l'exécution des programmes, le Directeur général est seul habilité à approuver pour toute activité ou entité du Secrétariat, y compris les activités interagences, la création d'un logo spécifique qui devra toujours être associé au logo de l'UNESCO.

Le Directeur général est habilité à autoriser l'utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO notamment dans les cas de patronage, de nomination d'ambassadeurs de bonne volonté et autres personnalités s'employant à promouvoir l'Organisation et ses programmes tels que les artistes pour la paix ou des champions sportifs, ainsi que d'arrangements contractuels et de partenariats, et aussi d'activités promotionnelles spécifiques, à condition que dans chaque cas, le bénéficiaire précise par une mention ou une indication de lien de l'entité ou de l'activité en cause avec l'Organisation.

Le Directeur général peut décider de saisir les organes directeurs sur des cas particuliers d'autorisation.

III.2.1.1 Critères et conditions de l'octroi du patronage de l'UNESCO

Le patronage de l'UNESCO peut être accordé à des types divers d'activités, telles que des œuvres cinématographiques et autres productions audiovisuelles, des publications, la tenue de congrès, réunions et conférences, l'attribution de prix, ainsi que d'autres manifestations nationales et internationales.

Critères applicables à toute activité bénéficiant du patronage :

- (i) Impact : Le patronage est accordé à des activités exceptionnelles qui sont appelées à avoir un impact réel sur l'éducation, la science, la culture ou la communication, ainsi qu'à relever de manière significative la visibilité de l'UNESCO.
- (ii) Fiabilité : Les garanties adéquates devraient être obtenues concernant les responsables (réputation et expériences professionnelles, références et recommandations, garanties juridiques et financières) et les activités concernées (faisabilité politique, juridique, financière et technique).

Conditions applicables à l'octroi du patronage :

- (i) Le patronage de l'UNESCO est accordé exclusivement, par écrit, par le Directeur général.
- (ii) En cas d'activités nationales, la décision d'accorder ou non le patronage de l'UNESCO est prise en fonction des consultations obligatoires avec la commission nationale de l'État membre où se tient l'activité concernée et de la commission nationale de l'État membre où réside l'entité responsable de l'activité.
- (iii) La préparation et la réalisation des activités concernées doivent permettre une implication active de la part de l'Organisation ainsi que de la ou des commissions nationales concernées.
- (iv) Une visibilité appropriée doit être donnée à l'Organisation, notamment au moyen de l'utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème.
- (v) Le patronage est accordé à des activités ponctuelles ou à des activités ayant lieu régulièrement. Dans ce dernier cas, la durée doit être déterminée et l'autorisation renouvelée régulièrement.

III.2.1.2 Arrangements contractuels

Tout arrangement contractuel entre le Secrétariat et des organismes extérieurs impliquant une association explicite avec ces organismes (par exemple, dans le cadre de partenariats avec le secteur privé ou la société civile, des accords de copublication ou coproduction ou des contrats avec des professionnels et personnalités soutenant l'Organisation) doit inclure une clause standard stipulant que toute utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème doit être approuvée préalablement par écrit. L'autorisation donnée dans le cadre de tels arrangements contractuels doit se limiter au contexte de l'activité désignée.

III.2.1.3 Utilisation commerciale

La vente de biens ou services comportant le nom, l'acronyme, l'emblème et/ou un nom de domaine Internet de l'UNESCO à des fins principalement lucratives est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des présentes directives. Toute utilisation commerciale du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou d'un nom de domaine Internet de l'UNESCO, seuls ou sous la forme d'un logo mixte, doit être expressément autorisée par le Directeur général, dans le cadre d'un arrangement contractuel précis.

III.2.2 Protection

Le Directeur général veille à ce que les conditions et modalités du patronage, de la nomination d'ambassadeurs de bonne volonté et d'autres personnalités promouvant l'Organisation tels qu'artistes pour la paix ou champions sportifs, ainsi que des arrangements contractuels et partenariats avec des organismes extérieurs, soient conformes aux directives.

Le Directeur général a la responsabilité d'entamer des poursuites en cas d'utilisation ou d'enregistrement non autorisés au plan international du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou des noms de domaine Internet dans les extensions génériques (gTLD) de l'UNESCO.

IV. Rôle des États membres et de leurs commissions nationales

IV.1 Organes compétents

Sauf désignation d'un autre organe par les États membres, les Commissions nationales pour l'UNESCO sont l'organe compétent pour traiter des questions relatives à l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème ou des noms de domaine Internet dans les extensions ou sous-extensions nationales (ccTLD) de l'UNESCO, conformément aux lois nationales.

IV.2 Droits d'utilisation

Les Commissions nationales ont le droit d'utiliser le nom, l'acronyme et l'emblème de l'UNESCO conformément aux présentes directives. Si elles le font, le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'UNESCO sont toujours associés à leur propre nom et, si elles le souhaitent, à leur emblème spécifique. L'utilisation par les Commissions nationales de l'emblème de l'UNESCO est fortement encouragée.

IV.3 Autorisation

Dans le cadre des programmes intergouvernementaux, des réseaux de programme ou du mouvement des associations, centres et clubs pour l'UNESCO, les Commissions nationales, conformément à leur rôle d'organe de liaison reconnu par l'Acte constitutif, ou les autres autorités désignées en conformité avec le point IV.1 ci-dessus, ont le droit d'autoriser l'utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO, mais uniquement sous la forme de logos mixtes - lesquels précisent l'identité du programme ou mouvement concerné et doivent donc être conformes aux réglementations propres des entités, réseaux ou programmes concernés. Ceci concerne notamment les comités nationaux des programmes intergouvernementaux, les réserves de biosphère, les écoles associées ou chaires de l'UNESCO, ainsi que les associations, centres ou clubs pour l'UNESCO et leurs organes de coordination nationaux.

Lorsqu'elles accordent leur propre patronage à des activités nationales, les Commissions nationales peuvent autoriser des organismes travaillant dans les domaines de compétence de l'UNESCO à utiliser le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'UNESCO en l'associant toujours au propre nom des Commissions nationales et, si elles le souhaitent, à leur propre emblème, conformément aux dispositions du point IV.2 ci-dessus. Ceci est également valable dans le cadre d'arrangements contractuels et d'activités promotionnelles qu'elles exercent, en leur nom propre, au plan national.

Les Commissions nationales peuvent fixer des limites de temps et/ou procéder à des révisions périodiques relatives aux autorisations accordées par elles. Les Commissions nationales ont le droit de retirer les autorisations qu'elles ont accordées.

IV.4 Protection

Les Commissions nationales, ou les autres autorités désignées en conformité avec le point IV.1 ci-dessus, sont responsables des conséquences qui découlent des autorisations accordées par elles.

Afin d'atteindre les objectifs de ces Directives, les dispositions des législations nationales et/ou de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle doivent être prises en considération.

Le Secrétariat et les États membres, à travers leurs Commissions nationales ou les autres autorités désignées, coopéreront étroitement, afin d'empêcher toute utilisation non autorisée du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO au plan national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en accord avec ces Directives.

V. **Modification des directives**

Les présentes directives ne peuvent être modifiées que par la Conférence générale.